

Décision n°D_2024_242

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MUNICIPAL WEB - SIGNATURE D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision n° D 810-23-67 en date du 29 mars 2023 relative à la signature avec la société LOGITUD, sise Zac du Parc des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse d'un contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipal Web,

Considérant que l'adhésion de la commune de VAUDRICOURT à la compétence Police Municipale Intercommunale au 1^{er} janvier 2024 engendre une extension de licence concernant le logiciel Municipal Web,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, une modification n°1 au contrat relatif à l'hébergement et la maintenance du logiciel Municipal Web ayant pour objet l'extension du logiciel à l'ensemble des communes adhérentes à la compétence Police Municipale Intercommunale et le paiement du coût supplémentaire, pour un montant proratisé pour 2024 de 110,16 € HT (période du 31/01/2024 au 31 décembre 2024).

ARTICLE 2 : A la fin de cette période le contrat est reconduit tacitement pour une période d'un an, à l'échelle des 9 communes adhérentes à la compétence Police Municipale Intercommunale.

ARTICLE 3 : Le montant sera révisé annuellement à la date de renouvellement du contrat, selon les modalités prévues à l'article X (dix).

ARTICLE 4 : Les dépenses inhérentes seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.